

Arrêté fédéral *Projet*
**portant approbation de la Convention pour la prévention et
la répression du crime de génocide**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 8 et 85, ch. 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999¹;
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ FF 1999 4911